



ARRETE N° 2021-123.

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE D'ATTICHES

Le Maire de la commune d'ATTICHES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-8 en date du 8 avril 2021 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune d'ATTICHES ;

Vu la saisine de la commission locale des transports publics particuliers de personnes :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Djamel SAÏ est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune d'ATTICHES pour une durée de 5 ans à compter de la date du rendu exécutoire du présent arrêté.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

Elle est incessible pendant toute sa durée.

La place de stationnement se situera sur la place du Général de Gaulle à proximité de la mairie d'ATTICHES et sera matérialisée au sol.

Article 2 : le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de marque PEUGEOT-Rxh hybride, dont le numéro d'immatriculation est le : CL-419-VK.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à :

A M. le Préfet du Nord (direction de la réglementation et de la citoyenneté, bureau de la réglementation et des libertés publiques), à

A la gendarmerie de Phalempin.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX. La juridiction peut être saisie par l'application télé recours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr

Le Maire,

Luc FOUTRY

